



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

1 DEC. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de déclaration d'utilité publique
du projet d'extension
du parc d'activités de Tournebride
sur la commune de LA CHEVROLIERE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique du projet d'extension du parc d'activités de Tournebride de la commune de La Chevrolière, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes de Grand-Lieu souhaite étendre le parc d'activités existant de Tournebride, situé sur la commune de La Chevrolière, en bordure de la RD 178. Sa surface actuelle est de 60 ha. Le site se positionne à égale distance (4 km) du bourg du Bignon et de la Chevrolière. Il est également situé à 7 km d'un échangeur de l'A83. Le porteur de projet indique que de nouvelles entreprises souhaitent s'implanter dans ce secteur aujourd'hui complet.

L'extension prévue concerne environ 31 ha, situés entre le parc existant et la RD 62 en limite sud.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les emprises retenues pour ce projet d'aménagement ne concernent directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement. Les enjeux écologiques sont faibles : le site s'inscrit dans un espace agricole (cultures céréalières et parcelles enherbées) délimité par plusieurs haies présentant diverses strates végétales (buissonnantes, arbustives, arborées) et comporte un étang d'irrigation.

Plusieurs arbres, situés à l'est de cet étang, sont caractérisés par la présence du Grand Capricorne, insecte protégé.

Par ailleurs, le projet d'extension est situé à proximité du parc du château des Huguetières localisé au sud de la RD 62.

Par ailleurs, s'agissant d'un projet de zones d'activités, il présente des enjeux en terme de qualité de vie pour les riverains : des habitations sont en effet présentes au sud de la RD 62, au lieu-dit Le Bon Gueret. Il présente également des enjeux en terme de desserte et de consommation d'espace.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude est globalement satisfaisante, à l'exception de la prise en compte de la qualité du cadre de vie (nuisances sonores, trafic).

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact présente les enjeux environnementaux de façon satisfaisante avec notamment une bonne description de l'occupation du sol et des enjeux écologiques (inventaires des zones humides et des haies).

Dès compléments d'information seraient cependant nécessaires concernant la qualité du cadre de vie : il manque en effet des mesures initiales de bruit et des comptages du trafic routier.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, notamment par la prise en compte des impacts pour les riverains, la qualité de l'eau, les haies ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques (création de bassin de gestion des eaux pluviales et maintien de l'étang d'irrigation, maintien de haies bocagères, création d'une bande tampon en bordure de la RD 62).

L'évaluation des impacts du projet sur le climat, prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement, est succincte.

3.3- Justification du projet

Le porteur de projet justifie la localisation du projet par :

- une bonne desserte routière (carrefour des RD 178 et RD 937, accès à l'A 83),
- une extension d'un pôle actuel dynamique : en 2009 ce parc comptait 52 entreprises diversifiées (services, conception/études, fabrication, vente, stockage, maintenance...) totalisant environ 1235 emplois. Le pétitionnaire indique que de nouvelles entreprises souhaitent s'implanter dans ce secteur aujourd'hui complet.
- une offre d'espace important qui permet de créer des îlots ou des lots indépendants selon la demande,
- de faibles contraintes environnementales.

Le projet prévoit par ailleurs un arrêt d'autocar pour la ligne Lila n°12, ainsi qu'une aire de covoiturage.

L'étude ne motive pas suffisamment le besoin et l'ampleur de l'extension envisagée pour une mise en perspective avec le potentiel encore disponible à différentes échelles de territoire, le rythme de commercialisation observée sur la zone existante et plus globalement à l'échelle de communauté de communes ou du bassin de vie pertinent.

3.4- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible. Il apporte une bonne appréhension des enjeux et de leur prise en compte par le projet.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon suffisante les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

Le projet prévoit la préservation et le renforcement des trames végétales existantes dont notamment les arbres présentant des intérêts écologiques avec la présence d'insectes protégés.

Le projet prévoit également la création d'espaces verts englobant les bassins de gestion des eaux pluviales, l'un au nord, l'autre au sud-est, la création d'un espace vert en partie centrale et le renforcement des quelques trames végétales existantes en limite est et nord et autour de l'étang.

4.2- Impacts hydrauliques et sur le risque d'inondation

Le site est inclus dans les sous-bassins versants A du ruisseau de la Chaussée, au nord, et B du ruisseau de la Grande Noé, au sud. Les eaux du site rejoignent le lac de Grand Lieu, après un trajet d'environ 8km.

Le projet sera sans incidence hydraulique pour une pluie d'occurrence décennale. Le dossier produit une autre méthode d'évaluation des incidences hydrauliques qui conclut également à l'absence d'incidence, d'une façon encore plus significative.

Il précise par ailleurs que pour des pluies d'occurrence inférieure à la pluie décennale, la surverse du bassin de rétention situé dans le sous-bassin B gagnera le fossé situé au sud est du bassin puis le ruisseau de la Grande Noé et qu'aucune zone urbanisée ne subirait d'inondation induite par la réalisation du projet.

4.3- Impacts sur la qualité des eaux

Le système d'assainissement est de type séparatif. L'extension est raccordée, comme le parc existant, au système d'assainissement collectif implanté à Viais sur la commune de Pont-Saint-Martin. La station, de type lagunage aéré, a été mise en service en 1992. Le dossier démontre qu'elle est suffisamment dimensionnée pour traiter les flux supplémentaires liés à l'extension.

Les deux bassins de rétention sont équipés d'une grille de rétention des flottants, d'une cloison siphonide, d'un système d'obturation pour le confinement des pollutions accidentelles et d'un by-pass.

Le bassin nord est de type « à sec » mais offre une zone de décantation équipée d'une lame d'eau de 30 cm en amont de l'ouvrage de régulation.

Le bassin sud (étang) est alimenté en partie par une longue noue enherbée située dans l'espace tampon qui borde la RD 62. Cet aménagement aérien permet une épuration de l'eau avant son rejet dans l'ouvrage.

Les deux bassins se rejettent dans les cours d'eau de la Chaussée et de la Grande Noé de façon indirecte (transit par des fossés).

Ces diverses mesures permettent d'obtenir un abattement satisfaisant des pollutions avant le rejet dans le cours d'eau récepteur.

4.4- Impacts sur la qualité du cadre de vie

Les impacts sur la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et trafic) font l'objet d'une présentation peu détaillée, ce qui ne permet pas de garantir l'entière maîtrise des impacts potentiellement générés par ce projet à ce titre.

L'étude prévoit simplement la réservation d'un espace tampon de 25m en bordure de la RD 62 afin de préserver le paysage et les riverains situés au sud de la RD 62.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement satisfaisante à l'exception du traitement des impacts sur la qualité du cadre de vie, qui sont peu développés dans le cadre du présent dossier.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du contexte d'implantation de ce projet consistant à l'extension d'un parc d'activités existant, le dossier s'attache à prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du site (patrimoine arboré, qualité de vie) en proposant des mesures pertinentes afin de limiter les impacts. Des précisions seraient cependant nécessaires concernant les impacts sur la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et trafics).

Le préfet



Jean DAUBIGNY